

**AVIS DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG), CONCERNANT LE PROJET D'EXPLOITATION D'UN CASIER DE STOCKAGE DE TERRES AMIANTÉES ET DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES, ET LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS UNE BANDE DE 100 MÈTRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS**

Lieu-dit « Chiusone », commune de Lucciana

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques n° 2760-2-b et 3540-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Il porte aussi sur une demande d'instituer des servitudes d'utilité publique concernant des parcelles situées sur le territoire de la commune de Lucciana, dont les références cadastrales et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>SUPERFICIE (M<sup>2</sup>)</b>	<b>SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (M<sup>2</sup>)</b>
AL	14	46 196	14 328
	15	14 233	14 236
	16	4 183	4 182
	19	22 086	967
	29	188 097	24 153
	42	7 486	808
	43	581	189
	46	1 093	753
	47	697	652
	64	35 061	6 573
	66	44 735	4 752
<i>Parcelles non cadastrées*</i>			1 296
<b>TOTAL</b>			<b>72 889</b>

\* Cette surface correspond à d'anciennes voies communales non reclassées au cadastre mais qui, dans les faits, correspondent aujourd'hui à des milieux naturels, à des cultures, ou encore à une zone d'habitation.

## **DURÉE DE L'ENQUÊTE :**

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement et sur décision du commissaire enquêteur, l'enquête publique organisée par l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 2B-2026-03-12-00001 du 12 mars 2026, ouverte du 20 avril 2026 au 21 mai 2026, **est prolongée pour une durée de onze jours, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026, 17h00.**

Monsieur François-Marie SASSO, commissaire enquêteur, tiendra une dernière permanence à la mairie de Lucciana le 1<sup>er</sup> juin 2026, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les modalités de consultation du dossier soumis à enquête et de dépôt des observations restent celles définies dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 précité :

Durant cette période de prolongation, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Lucciana, Borgo, Vescovato et Venzolasca.

Ce dossier pourra continuer à être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Le registre dématérialisé continuera à être mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7193>

Les observations relatives à l'enquête pourront continuer à être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Lucciana, et par voie électronique ([enquete-publique-7193@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7193@registre-dematerialise.fr)), jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société Béton et Agrégats (BETAG), zone artisanale de Folelli, 20 213 Penta di Casinca (tél. : 04 95 38 19 30).

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** mairie de Lucciana, 1045, Corsu Lucciana, CS 30 026, 20 290 Lucciana

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** mairies de Lucciana, Borgo (120, route de la gare, 20 290 Borgo), Vescovato (bibliothèque municipale d'Arena, bâtiment E 19, cité Éri lia, 20 215 Vescovato) et Venzolasca (lieu-dit « Vignarella », 20 215 Venzolasca)

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.